

## Arrêt

n° 182 685 du 22 février 2017  
dans l'affaire X /VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2017, par Monsieur X qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 février 2017 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2017 à 10h.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSSER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire.

1.2. Le 22 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

1.3. Les 1<sup>er</sup> mars et 26 avril 2016, la partie défenderesse a repris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7 alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1<sup>o</sup> si l'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- 12<sup>o</sup> si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
- 

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- Article 74/14 § 3, 4<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
- 

*L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, lui notifiés le 11/04/2014, 22/11/2015, 26/04/2016 et le 22/10/2016.*

*Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précédé, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé fait l'objet d'un pv pour l'usage de faux documents, le pv a été rédigé par la police de Bruxelles Capitale (PV.[...]). Il existe un risque de nouvelles attentes à l'ordre public.*

*Le 22/11/2015 l'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 4 ans, lui notifiée le même jour.*

*Le 23/08/2016 l'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de l'état civil de la ville de Etterbeek avec un ressortissant italien M.I. ( [...]). Le 21/11/2016, l'état civil de Etterbeek a refusé de enregistrer le mariage après avoir reçu l'avis négatif du parquet de Bruxelles. En plus, l'intention de l'intéressé de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour dans le Royaume. L'intéressée a donc du obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié antérieurement, mais ne l'a pas fait. Le refus d'enregistrer le mariage est une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle, donc on peut en conclure qu'un retour vers le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'elle peut avoir une vie familiale réelle en Belgique et qu'il ne lui serait pas possible de développer une vie famille dans son pays d'origine. Du fait que madame M. ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'il ne peut pas volontairement aller au Maroc L'intéressé et madame M. savaient depuis le début que leur vie familiale en Belgique était précaire, considérant le séjour illégal de l'intéressé en Belgique.*

*Il a introduit un recours contre le refus de l'état civil d'Etterbeek d'enregistrer le mariage. Cependant, des recours dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale comme défini dans le Code Civil, ne ressortissant pas sous les cas pour lesquels, selon le code judiciaire, une apparence personnelle est obligatoire. L'intéressé ne peut alors pas en déduire un préjudice grave difficilement réparable. Dans le cas où une procédure auprès du tribunal de la famille montre que le couple peut se marier, l'intéressé peut toujours introduire une demande de visa auprès de la représentation belge.*

*La partenaire de l'intéressé, madame M. serait 7 mois enceinte de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction*

*d'entrée conformément aux dispositions égalés en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu peut donc pas être question.*

[...]

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, lui notifiés le 11/04/2014, 22/11/2015, 26/04/2016 et le 22/10/2016.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour force s'impose.*

*L'intéressé fait l'objet d'un pv pour l'usage de faux documents, le pv a été rédigé par la police de Bruxelles Capitale (PV.[...]). Il existe un risque de nouvelles attentes à l'ordre public.*

*Le 22/11/2015 l'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 4 ans, lui notifiée le même jour.*

*Le 23/08/2016 l'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de l'état civil de la ville de Etterbeek avec un ressortissant italien M.I. ([...]). Le 21/11/2016, l'état civil de Etterbeek a refusé de enregistrer le mariage après avoir reçu un avis négatif du parquet de Bruxelles. En plus, l'intention de l'intéressé de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour dans le Royaume. L'intéressée a donc du obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié antérieurement, mais ne l'a pas fait. Le refus d'enregistrer le mariage est une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle, donc on peut en conclure qu'un retour vers le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'elle peut avoir une vie familiale réelle en Belgique et qu'il ne lui serait pas possible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Du fait que madame M. ne peut être forcée a quitter le territoire belge ne signifie pas qu'il ne peut pas volontairement aller au Maroc. L'intéressé et madame M. savaient depuis le début que leur vie familiale en Belgique était précaire, considérant le séjour illégal de l'intéressé en Belgique. Il a introduit un recours contre le refus de l'état civil d'Etterbeek d'enregistrer le mariage. Cependant, des recours dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale comme défini dans le Code Civil, ne ressortissant pas sous les cas pour lesquels, selon le code judiciaire, une apparence personnelle est obligatoire. L'intéressé ne peut alors pas en déduire un préjudice grave difficilement réparable. Dans le cas où une procédure auprès du tribunal de la famille montre que le couple peut se marier, l'intéressé peut toujours introduire une demande de visa auprès de la représentation belge.*

*La partenaire de l'intéressé, madame M. serait 7 mois enceinte de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions légales en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu peut donc pas être question.*

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant reçu antérieurement la notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

[...]

## **Maintien**

### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire précédents, lui notifiés le 11/04/2014, 22/11/2015, 26/04/2016 et le 22/10/2016.*

*Le 23/08/2016 l'intéressé a introduit un dossier de mariage auprès de l'état civil de la ville de Etterbeek avec un ressortissant italien, M.I. ([...]). Le 21/11/2016, l'état civil de Etterbeek a refusé de enregistrer le mariage après avoir reçu un avis négatif du parquet de Bruxelles. En plus, l'intention de l'intéressé de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour dans le Royaume. L'intéressée a donc du obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié antérieurement, mais ne l'a pas fait. Le refus d'enregistrer le mariage est une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle, donc on peut en conclure qu'un retour vers le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne démontre pas qu'elle peut avoir une vie familiale réelle en Belgique et qu'il ne lui serait pas possible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Du fait que madame M. ne peut être forcée à quitter le territoire belge ne signifie pas qu'il ne peut pas volontairement aller au Maroc. L'intéressé et madame M. savaient depuis le début que leur vie familiale en Belgique était précaire, considérant le séjour illégal de l'intéressé en Belgique.*

*Il a introduit un recours contre le refus de l'état civil d'Etterbeek d'enregistrer le mariage. Cependant, des recours dans le cadre d'un mariage ou d'une cohabitation légale comme défini dans le Code Civil, ne ressortissant pas sous les cas pour lesquels, selon le code judiciaire, une apparence personnelle est obligatoire. L'intéressé ne peut alors pas en déduire un préjudice grave difficilement réparable. Dans le cas où une procédure auprès du tribunal de la famille montre que le couple peut se marier, l'intéressé peut toujours introduire une demande de visa auprès de la représentation belge.*

*La partenaire de l'intéressé, madame M. serait 7 mois enceinte de l'enfant de l'intéressé. Toutefois, l'intéressé n'a pas entrepris des démarches pour reconnaître cet enfant officiellement. En plus, quand l'enfant sera né et l'intéressé le reconnaîtra, il peut toujours demander une suspension de l'interdiction d'entrée conformément aux dispositions légales en vigueur, et venir visiter son enfant en Belgique. D'une violation de l'article 8 de la CEDH nu peut donc pas être question.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».*

#### **2. Objets du recours.**

A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'acte attaqué serait une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée prise le 22 novembre 2015, laquelle est devenue définitive à défaut de recours.

En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le 22 novembre 2015, la partie défenderesse a, notamment, pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, lequel n'a introduit aucun recours contre cette décision ce qui n'est pas contesté, en telle sorte que celle-ci présente un caractère définitif.

Le Conseil observe en outre que cette mesure d'interdiction d'entrée n'a été ni suspendue, ni levée, et que le délai de quatre ans y fixé n'est pas encore écoulé.

La décision présentement attaquée a notamment été prise par la partie défenderesse suite au constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de la décision d'interdiction d'entrée dont les effets courrent jusqu'au 22 novembre 2019.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 17 février 2017 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 novembre 2015 .

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « *d'exécution* » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.). Tel est le cas en l'espèce (voir arrêt du Conseil n° 35 938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétant pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation. Il en résulte que le recours est irrecevable.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Le recours en suspension en extrême urgence est rejeté.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-deux février deux mille dix-sept, par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

C. DE WREEDE